

**Lettre du 17 avril 2009 adressée au greffier par l'ambassadeur du Danemark
auprès du Royaume des Pays-Bas**

[Traduction]

Me référant à votre lettre du 20 octobre 2008 adressée à S. Exc. l'ambassadeur du Royaume du Danemark auprès du Royaume des Pays-Bas concernant la requête pour avis consultatif sur la question de la *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo* que l'Assemblée générale des Nations Unies a soumise à la Cour, j'ai l'honneur de joindre à la présente l'exposé du Danemark y afférent, conformément au paragraphe 2 de l'article 66 du Statut de la Cour.

Veillez également trouver ci-joint trente exemplaires originaux signés de l'exposé ainsi qu'un CD-ROM contenant le texte de celui-ci.

Veillez agréer, etc.

EXPOSÉ ÉCRIT DU GOUVERNEMENT DU DANEMARK

[Traduction]

1. Introduction

Dans son ordonnance du 17 octobre 2008, la Cour internationale de Justice a invité les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à présenter des exposés écrits sur la question de la conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo. En réponse à cette invitation, le Gouvernement danois présente cet exposé écrit qui exprime l'engagement du Danemark en faveur de la stabilité durable et de l'évolution du Kosovo ainsi que de la région toute entière.

Comme d'autres Etats, le Gouvernement danois aurait préféré que la question du statut définitif du Kosovo se règle sous la forme d'un accord négocié entre ce dernier et les représentants albanais et serbes. Les intenses efforts déployés et les longues délibérations se sont cependant révélés vains et il est apparu clairement que les parties ne pourraient pas parvenir à un tel accord.

En réponse à la déclaration d'indépendance du Kosovo, le ministre danois des affaires étrangères, M. Per Stig Møller, a reconnu officiellement, le 21 février 2008, la République du Kosovo au nom du Danemark et a indiqué que son gouvernement était prêt à établir des relations diplomatiques avec ce nouvel Etat. Cette décision traduisait l'opinion mûrement réfléchie du Gouvernement danois pour lequel la reconnaissance de l'indépendance du Kosovo contribuait à la stabilité et au développement du Kosovo ainsi que de la région toute entière et ladite indépendance était conforme au droit international.

Ces dernières années, le Danemark a pris une part active aux actions de la communauté internationale visant à stabiliser le Kosovo et à aider à développer une société démocratique multiethnique. Depuis 1999, le Danemark a contribué pour plus de 200 millions d'euros d'aide à l'effort international au Kosovo et fourni sans relâche approximativement 400 soldats de la paix à la Force internationale de sécurité au Kosovo (KFOR) établie en vertu de la résolution n° 1244 du Conseil de sécurité. Pendant les neuf années où le Kosovo a été administré par la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), deux ressortissants danois¹ ont servi en tant que représentants spéciaux auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dirigeant la MINUK, et le Danemark a apporté son soutien, devant toutes les tribunes internationales pertinentes, aux actions visant à assurer un règlement politique entre les parties. Plus récemment, le Danemark a été un ardent défenseur de l'intégration, le cas échéant, de la Serbie et du Kosovo dans les structures européennes. Le Danemark a également fourni des ressources, notamment en personnel, à la Mission «Etat de droit» de l'Union européenne (EULEX), établie au Kosovo en 2008.

La Cour devant à présent donner un avis sur la déclaration d'indépendance du Kosovo, le Gouvernement danois juge approprié d'exposer les raisons pour lesquelles il estime que la déclaration d'indépendance du 17 février 2008 est conforme au droit international.

¹ M. Hans Hækkerup (2000-2001) et M. Soren Jessen-Petersen (2004-2006).

2. La déclaration d'indépendance était conforme au droit international

2.1. La question spécifique et limitée soumise à la Cour

Par sa résolution 63/3, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé, conformément à l'article 96 de la Charte, de demander à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur la question suivante : «La déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo est-elle conforme au droit international ?»

Le Gouvernement danois est certain que la Cour sera pleinement consciente du caractère spécifique et limité de cette question. Cependant, il juge important de souligner que la question soumise à la Cour ne concerne que la conformité au droit international de la déclaration d'indépendance du Kosovo. La date cruciale est le 17 février 2008. Elle dépasserait la demande et le contexte diplomatique particulier qui a conduit à l'adoption de la résolution, si la Cour répondait à d'autres questions comme celles de la qualité d'Etat du Kosovo, de la licéité des reconnaissances ou de l'absence de reconnaissance de la part des Etats tiers, ou de toute autre négociation future entre le Kosovo et la Serbie.

En particulier, il convient de noter qu'il n'a pas été demandé à la Cour de donner un avis sur les conséquences qui découleraient de ses conclusions sur la question qui lui a été posée. Il s'agit là d'un point que l'Assemblée générale ainsi que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont expressément réservé au processus politique au sein des Nations Unies et à l'extérieur. La création d'un nouvel Etat est le résultat d'un processus essentiellement politique qui s'étend éventuellement sur de nombreuses années. Il ne serait d'aucune aide pour le Kosovo et la Serbie, les Nations Unies ou toute autre partie intéressée, ni même pour la Cour elle-même, si celle-ci pénétrait dans ces eaux mal connues, dans une tentative pour contribuer à la cartographie politique.

2.2. Le droit international général relatif aux déclarations d'indépendance applicable

Essentielle à la question limitée et spécifique soumise à la Cour est celle de savoir s'il existe, en droit international, une prohibition des déclarations d'indépendance. Il appartient à ceux qui soutiennent que la déclaration est illicite de démontrer l'existence d'une telle règle prohibitive.

En substance, un acte est autorisé en vertu du droit international sauf s'il peut être démontré qu'il est interdit par le droit conventionnel ou par le droit international coutumier.

Les anciens *dicta* de la Cour permanente de Justice internationale, selon laquelle «[l]es limitations de l'indépendance des Etats ne se présument ... pas», et le droit international qui laisse aux Etats «une large liberté, qui n'est limitée que dans quelques cas par des règles prohibitives»², ne sauraient suffire à étayer cette présomption.

En 1986, la Cour internationale de Justice a jugé qu'elle ne pouvait pas prendre position sur la militarisation du Nicaragua «dès lors qu'il n'existe pas en droit international de règles, autres que celles que l'Etat intéressé peut accepter, par traité ou autrement, imposant la limitation du niveau d'armement d'un Etat souverain, ce principe étant valable pour tous les Etats sans distinction»³.

² Lotus, arrêt n° 9, 1927, C.P.J.I. série A n° 10, p. 18 et 19.

³ Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 14, par. 269.

En 1996, la Cour internationale de Justice a été tout aussi claire lorsqu'elle a donné l'avis selon lequel «[l]a pratique des Etats montre que l'illicéité de l'emploi de certaines armes en tant que telles ne résulte pas d'une absence d'autorisation, mais se trouve au contraire formulée en termes de prohibition»⁴.

De la même façon, s'agissant de la question soumise à présent à la Cour, la déclaration d'indépendance doit être considérée comme conforme au droit international à moins que ne s'applique une prohibition établie par un traité ou autrement.

Selon le Gouvernement danois, une telle prohibition générale n'existe pas. On ne trouve, dans le droit international coutumier, aucun élément à l'appui de cette thèse. En outre, aucune prohibition conventionnelle n'a été établie. En droit international, une déclaration d'indépendance est essentiellement un événement de fait lequel, associé à d'autres éléments factuels, tel qu'un territoire défini et une population permanente, peut être jugé comme aboutissant, immédiatement ou plus tard, à la création d'un nouvel Etat.

2.3. La pratique des Nations Unies

La pratique des Nations Unies a confirmé qu'il n'existait pas de prohibition générale s'agissant des déclarations d'indépendance. Ce n'est qu'en de rares occasions que le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale a exprimé une opinion négative sur des déclarations d'indépendance et ce, uniquement lorsque lesdites déclarations pouvaient être considérées comme faisant partie d'un plan d'ensemble qui violait les normes fondamentales du droit international.

Par exemple, en 1961, le Conseil de sécurité a «[r]éprouv[é] énergiquement les activités sécessionnistes illégalement menées par l'administration provinciale du Katanga» et a «[d]éclar[é] que toutes les activités sécessionnistes dirigées contre la République du Congo [étaient] contraires à la loi fondamentale et aux décisions du Conseil de sécurité»⁵. Les préoccupations ne concernaient pas moins que l'existence de l'intervention étrangère.

La déclaration d'indépendance du régime de la Rhodésie du Sud en 1965 s'est heurté à la condamnation de l'Assemblée générale⁶ ainsi que du Conseil de sécurité, qui a prié «tous les Etats de ne pas reconnaître ce régime minoritaire raciste illégal...»⁷.

Entre autres exemples, nous attirons l'attention sur le rejet, par la communauté internationale, des déclarations d'indépendance de ce qu'il est convenu d'appeler les Bantoustans⁸, et de la République turque de Chypre-Nord⁹.

Il s'ensuit que, dans certains cas, des déclarations d'indépendance survenant dans le contexte d'une violation manifeste des normes fondamentales du droit international ont été accueillies par une condamnation unanime. Toutefois, il est important de souligner que ces déclarations étaient l'aboutissement de ce qui constituait déjà une violation du droit international. Ce n'étaient donc pas les déclarations d'indépendance elles-mêmes qui, prises isolément, étaient jugées contraires au droit international.

⁴ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 226, par. 52.

⁵ Résolution du Conseil de sécurité n° 169 (1961) du 24 novembre 1961.

⁶ Résolution de l'Assemblée générale n° 2024 (XX) du 11 novembre 1965.

⁷ Résolution du Conseil de sécurité n° 216 (1965) du 12 novembre 1965.

⁸ Résolution de l'Assemblée générale n° 3411D (XXX) du 28 novembre 1975 et résolution du Conseil de sécurité n° 264 (1969) du 20 novembre 1969.

⁹ Résolution du Conseil de sécurité n° 541 (1983) du 18 novembre 1983.

En outre, il s'agit là de déclarations faites dans des contextes fondamentalement différents de celui dans lequel les représentants du Kosovo ont prononcé leur déclaration d'indépendance, le 17 février 2008. Le Kosovo a énoncé clairement, dans sa déclaration, son engagement en faveur d'un avenir multiethnique et démocratique pour le pays et de la protection des droits de toutes les communautés du Kosovo, ainsi que le prévoit sa Constitution. Aujourd'hui, cet engagement est en cours d'exécution au Kosovo.

2.4. La pratique concernant la République fédérative socialiste de Yougoslavie

Lorsqu'elle a traité les déclarations d'indépendance de la Slovénie, de la Croatie, de la Bosnie-Herzégovine et de la Macédoine en 1991, la commission d'arbitrage constituée au titre de la conférence sur la Yougoslavie a confirmé que l'existence ou la disparition d'un Etat était «une question de fait»¹⁰.

En particulier, le fait que la République fédérative socialiste de Yougoslavie (RFSY) était considérée à l'époque comme conservant sa personnalité internationale n'a pas abouti à ce que lesdites déclarations d'indépendance soient jugées contraires au droit international, même si elles s'opposaient à la volonté de la RFSY. Bien au contraire, dans les limites posées par les anciennes Républiques, les reconnaissances de la Slovénie, de la Croatie, de la Bosnie-Herzégovine et de la Macédoine en tant qu'Etats indépendants ont fait prendre effet aux déclarations.

Quant à la déclaration d'indépendance faite par le peuple du Kosovo le 17 février 2008, les circonstances particulières indiquent à la fois les raisons pour lesquelles cette déclaration ne peut être assimilée aux exemples susmentionnés, dans lesquels les déclarations d'indépendance avaient été condamnées par la communauté internationale, ainsi que celles pour lesquelles le Kosovo était, et continue d'être, un cas *sui generis* et ne sert pas de précédent pour d'autres mouvements sécessionnistes¹¹.

Le Gouvernement danois est d'avis qu'au moins deux éléments essentiels donnent au cas du Kosovo un caractère unique : 1) l'histoire de la RFSY et sa dissolution et 2) la résolution n°1244 du Conseil de sécurité.

2.5. La dissolution de la République fédérative socialiste de Yougoslavie

Premièrement, il convient de considérer le statut spécial du Kosovo au vu de ce que la Serbie elle-même n'est apparue en tant qu'Etat que quelques années après que la RFSY ait commencé à se désintégrer. L'indépendance du Kosovo est survenue dans le contexte que l'on peut considérer, selon les termes de l'envoyé spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur le statut futur du Kosovo, le président Martti Ahtisaari, comme la conclusion du «dernier épisode de la dissolution de l'ancienne Yougoslavie [c'est-à-dire, la RFSY]»¹².

¹⁰ Avis n° 1 du 29 novembre 1991, *RGDP*, 1992, vol. 96, p. 264.

¹¹ Le caractère unique de la situation du Kosovo a également été souligné dans la déclaration unanime des vingt sept ministres des affaires étrangères des pays de l'Union européenne exprimée par le conseil des affaires générales et relations extérieures de l'Union européenne lors de sa réunion du 18 février 2008. Le conseil y a réaffirmé son attachement aux principes de la Charte des Nations Unies et de l'acte final d'Helsinki et a souligné «qu'il [était] convaincu que, eu égard au conflit qui a eu lieu dans les années 1990 et à la longue période d'administration internationale au titre de la résolution 1244 du Conseil de sécurité, le Kosovo constitue un cas *sui generis* qui ne remet pas en question ces principes et résolutions».

¹² Rapport de l'envoyé spécial du Secrétaire général sur le statut futur du Kosovo, S/2007/168 du 26 mars 2007, par. 16. Le rapport est reproduit sous le n° 203 dans les documents soumis à la Cour au nom du Secrétaire général, conformément au paragraphe 2 de l'article 65 du Statut (ci-après «le dossier»), [http://www.icj-cij.org/docket/index.php?p1=3&p2=1&k=21&case=141&code=kos&p3=\(\)](http://www.icj-cij.org/docket/index.php?p1=3&p2=1&k=21&case=141&code=kos&p3=()).

Pour comprendre l'importance du lien étroit entre la dissolution de la RFSY et l'indépendance du Kosovo il est utile de réexaminer brièvement le cadre constitutionnel particulier de la RFSY et le statut spécial du Kosovo à l'intérieur de ce cadre.

La Constitution de la RFSY de 1974 prévoyait une structure fédérale fondée sur six républiques et deux provinces autonomes, dont le Kosovo. En vertu de la Constitution de 1974, le Kosovo avait donc une double nature ; il s'agissait à la fois d'une unité fédérale, similaire aux six républiques, et d'une province autonome au sein de la Serbie. En outre, le Kosovo partageait la présidence de la RFSY avec les autres républiques et avait plusieurs droits à l'égard de la Serbie, parmi lesquels celui d'opposer son veto aux modifications constitutionnelles.

L'accent mis, dans la Constitution de 1974, tant sur les républiques que sur les provinces en tant qu'éléments constitutifs de la RFSY et sur la nature volontaire de leur participation au sein de la Fédération¹³ souligne l'importance des événements de 1989-1990, lorsque le Kosovo s'est vu retirer son autonomie¹⁴.

L'incapacité de la nouvelle structure constitutionnelle à protéger de manière appropriée les droits de l'homme de la population du Kosovo a été démontrée tout au long des années 1990, atteignant un point culminant lors des crises de 1998-1999, lorsque plus de 700 000 civils ont cherché à se réfugier dans des camps situés à l'extérieur du Kosovo ou y ont été forcés et que 600 000 personnes supplémentaires environ ont été déplacées à l'intérieur du territoire. Plusieurs rapports crédibles ont fait état de crimes graves commis essentiellement contre la population albanaise du Kosovo, rapports qui ont été par la suite confirmés par les conclusions du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie¹⁵.

Le changement du statut constitutionnel du Kosovo imposé en 1989-1990 et les violations ultérieures des droits de l'homme se sont déroulés dans le contexte du conflit armé au sein de républiques de la RFSY ainsi qu'entre certaines d'entre elles et de la dissolution de la Fédération.

Même si le Gouvernement danois n'est pas qualifié pour interpréter le cadre constitutionnel d'un autre Etat, il soutient que ces faits particuliers et ces caractéristiques juridiques distinguent clairement le Kosovo des autres cas.

2.6. La résolution n° 1244

La seconde raison, liée à la première, en faveur du caractère *sui generis* de la déclaration d'indépendance du Kosovo découle des circonstances particulières qui ont entouré la réponse que la communauté internationale a donnée à la crise de 1998-1999 avec la résolution n° 1244.

¹³ Pour une brève description du cadre de la Constitution de 1974, voir également l'article du président croate Stjepan Mesić «Kosovo — un problème à résoudre immédiatement», publié dans le journal *Večernji List* le samedi 16 février 2008.

¹⁴ Pour une description de ce processus, voir notamment le jugement du TPIY, *Le procureur c. Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, jugement du 26 février 2009, par. 217-221.

¹⁵ *Le procureur c. Milan Milutinović et consorts*, *op. cit.*, notamment par. 1178 dans lequel la Chambre de première instance a jugé qu'«il existait une campagne de violences dirigée contre la population civile albanaise du Kosovo, durant laquelle des incidents eurent lieu, tels que meurtres, violences sexuelles et destructions délibérées de mosquées. Ce sont les actions délibérées des [forces de la RFY et de la Serbie] au cours de cette campagne qui ont provoqué le départ d'au moins 700 000 Albanais du Kosovo pendant la courte période allant de la fin du mois de mars au début du mois de juin 1999. Les efforts du MUP pour dissimuler le meurtre des Albanais du Kosovo, en transportant les corps dans d'autres parties de la Serbie, ainsi qu'il a été examiné en détail ci-après, suggèrent également que de tels incidents étaient criminels par nature.» [Traduction du Greffe.] Voir, plus généralement, les documents de l'Organisation des Nations Unies concernant la période entre mars 1998 et l'établissement de la MINUK, en juin 1999, qui figurent dans le dossier soumis à la Cour au nom du Secrétaire général (deuxième partie A, dossier n° 8-28).

A la suite de l'intervention armée de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord (OTAN), le Conseil de sécurité a adopté, le 10 juin 1999, la résolution n° 1244 en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, autorisant une présence internationale tant civile que militaire au Kosovo. La résolution n° 1244 avait notamment comme objectifs essentiels d'assurer la protection de la population du Kosovo, de créer les conditions pour que les institutions du Kosovo puissent se développer et, à un stade ultérieur, de faciliter le processus visant à déterminer le statut définitif du Kosovo.

Selon les termes de l'envoyé spécial de l'Organisation des Nations Unies, M. Ahtissari, la résolution n° 1244 répondait aux actes commis par M. Milošević au Kosovo en refusant à la Serbie un rôle dans le gouvernement de cette province, en plaçant le Kosovo sous administration provisoire des Nations Unies et en envisageant un processus politique conçu pour déterminer le futur du Kosovo¹⁶.

Pendant plusieurs années, la question du statut a été mise de côté pendant qu'était examinée la création de conditions susceptibles de conduire à un accord. Mais, en 2005, l'envoyé spécial de l'Organisation des Nations Unies, M. Kai Eide, a recommandé d'entamer le processus concernant le statut¹⁷ et, ultérieurement, ainsi qu'il a déjà été indiqué, le président Martti Ahtisaari a été nommé envoyé spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur le statut futur du Kosovo. En mars 2007, il a présenté ses conclusions au Conseil de sécurité¹⁸. L'envoyé spécial Ahtisaari a exposé un ensemble détaillé de recommandations pour le Kosovo, parmi lesquelles celle d'une transition par étape vers l'indépendance sous surveillance internationale. Cette recommandation a été faite sur la base d'une opinion largement partagée selon laquelle ni la réintégration du Kosovo ni le *statu quo* d'une administration internationale permanente ne constituaient une option viable et toutes les voies pour parvenir à un règlement négocié avaient été épuisées.

Des efforts intensifs ont été déployés pour garantir l'approbation du rapport Ahtisaari par le Conseil de sécurité sous la forme d'une résolution se substituant à la résolution n° 1244. La Belgique, la France, l'Italie, le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique ont présenté un projet de résolution en ce sens au Conseil de sécurité, mais aucun accord n'a pu être trouvé.

Une dernière tentative pour parvenir à un accord a été faite à l'automne 2007, lorsqu'une troïka, composée de la Fédération russe, des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union européenne, a facilité de longues négociations supplémentaires entre les parties. Toutefois, la troïka a conclu : «les parties n'ont pu parvenir à un accord sur le statut du Kosovo»¹⁹.

¹⁶ Voir le rapport Ahtisaari, par. 15.

¹⁷ En octobre 2005, l'envoyé spécial de l'Organisation des Nations Unies, M. Kai Eide, a indiqué : «Il n'y aura pas de moment privilégié pour aborder la question du statut futur du Kosovo... Pourtant, une évaluation d'ensemble porte à conclure qu'il est temps d'entamer ce processus.» (Voir, Nations Unies, doc. S/2005/635 du 7 octobre 2005, dossier n° 193.)

¹⁸ Dans la lettre sous le couvert de laquelle il transmettait le rapport Ahtisaari au Conseil de sécurité, le Secrétaire général a souligné qu'il soutenait pleinement les recommandations concernant le statut futur du Kosovo contenues dans le rapport (voir S/2007/768 du 26 mars 2007, dossier n° 203).

¹⁹ Rapport sur le Kosovo de la troïka Russie/Etats-Unis d'Amérique/Union européenne, 4 décembre 2007. Les nombreuses divergences d'opinions entre les parties aux négociations peuvent être illustrées par le fait que, au cours de celles-ci, alors que les représentants du Kosovo débattaient vivement en faveur de l'indépendance, la Serbie a amendé sa Constitution, en 2006, afin d'exclure constitutionnellement la possibilité pour le Kosovo de déclarer son indépendance. La Constitution serbe a été adoptée par l'assemblée nationale de la République de Serbie le 30 septembre 2006 et ratifiée par référendum les 28 et 29 octobre 2006.

Les efforts de la troïka ont mis un terme à une tentative sans précédent au sein du système des Nations Unies pour parvenir à un accord sur une question de statut, tentative qui avait pleinement respecté et honoré le processus envisagé dans la résolution n° 1244²⁰.

La résolution n° 1244 n'exclut pas l'indépendance. La résolution n° 1244 ne contient aucune prohibition concernant une déclaration d'indépendance de la part du Kosovo ni aucune condition soumettant une telle déclaration au consentement de la République fédérale de Yougoslavie (FRY), de la Serbie ou du Conseil de sécurité²¹.

Le paragraphe 11 e) de la résolution n° 1244 mentionne le rôle de la présence civile internationale consistant à «faciliter un processus politique visant à déterminer le statut futur du Kosovo, en tenant compte des accords de Rambouillet», mais le Conseil de sécurité n'a pas précisé le processus, se contentant, dans la résolution, de le qualifier de politique. Le «statut autonome» du Kosovo déterminé dans la résolution devait s'appliquer pendant une période intérimaire avant d'être remplacé ultérieurement par un «statut définitif».

Le renvoi aux accords de Rambouillet figurant dans la résolution n° 1244 est important. Au chapitre 8, article premier, alinéa 3) de ces accords, il est fait référence à «la volonté du peuple». Il est apparu clairement, tant pendant les négociations à Rambouillet, dans la période qui a suivi immédiatement les crises de 1999, que tout au long des années d'administration par la MINUK, que le souhait de l'écrasante majorité de la population du Kosovo était d'obtenir l'indépendance²².

La mention, qui figure dans le préambule de la résolution n° 1244, de «l'attachement de tous les Etats Membres à la souveraineté et à l'intégrité territoriale» de la RFY «et de tous les autres Etats de la région», conformément à l'annexe 2 de la résolution, n'a pas établi de prohibition concernant une déclaration d'indépendance. En effet, la référence se rapportait à l'engagement des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, par opposition au peuple du Kosovo, et elle était équilibrée en ce qu'elle renvoyait également à d'autres Etats que la RFY et, plus généralement, aux principes existants du droit international. Comme l'annexe 2, elle porte uniquement sur la période d'administration intérimaire.

La déclaration d'indépendance du Kosovo. Compte tenu du fait que les négociations sur le statut étaient au point mort et que la résolution n° 1244 n'excluait pas une déclaration d'indépendance, la question était de savoir comment résoudre une situation, qui, selon les termes de l'envoyé spécial M. Ahtisaari, nécessitait de l'être de manière urgente. En présentant son rapport au Conseil de sécurité, il a indiqué :

«L'incertitude quant à son statut futur est devenue un obstacle majeur à son évolution démocratique, à l'avènement du principe de responsabilité, à son relèvement économique et à la réconciliation interethnique. Cette incertitude qui ne fait que

²⁰ Le Gouvernement danois note en outre que, à aucun moment, le représentant spécial du Secrétaire général au Kosovo n'a jugé la déclaration d'indépendance comme n'étant pas valable, bien qu'il ait été tenu de s'assurer que les mesures prises par les autorités du Kosovo étaient conformes à la résolution n° 1244.

²¹ Les opinions exprimées par le représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Jessen-Petersen, lors d'une conférence de presse au siège de la MINUK le 21 novembre 2005, datent du début du processus concernant le statut, lorsque l'envoyé spécial était M. Ahtisaari (voir le procès verbal non officiel de la MINUK, conférence de presse, notes, 21 novembre 2005). Ses remarques — selon lesquelles une déclaration unilatérale d'indépendance aurait constitué une violation de la résolution n° 1244 — sont survenues dans le contexte du début du processus relatif au statut et ne peuvent être comparées à la situation postérieure au rapport de l'envoyé spécial M. Ahtisaari et à l'arrêt des négociations en 2007-2008. En effet, au moment de la déclaration d'indépendance du Kosovo, le 17 février 2008, le représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies n'a pas indiqué que la déclaration était illicite ni même exprimé de quelconque critique.

²² Dans ce contexte, il convient de noter que le groupe de contact du Kosovo, constitué des Etats-Unis d'Amérique, de la Russie, du Royaume-Uni, de la France, de l'Italie et de l'Allemagne, a indiqué qu'une solution définitive devrait être acceptable pour la population du Kosovo ; voir, notamment, la déclaration du groupe de contact du Kosovo, Londres, 31 janvier 2006.

prolonger le marasme éloignant les communautés les unes des autres, est un ferment d'agitation sociale et économique. Prétendre le contraire, sinon refuser ou différer le règlement du statut du Kosovo, c'est risquer de remettre en cause non seulement sa propre stabilité mais aussi la paix et la stabilité de la région toute entière.»²³

Tandis que le processus de négociations entre les parties et au sein du Conseil de sécurité échouait, les défis sur le terrain restaient très réels. Dans cette situation politique extrêmement difficile, la population du Kosovo a choisi la seule voie du progrès qu'elle a estimé avoir à sa disposition afin de garantir le développement et la prospérité du Kosovo et de la région toute entière. Le 17 février 2008, le Kosovo a donc déclaré son indépendance.

Dans sa déclaration d'indépendance, le Kosovo s'est engagé à protéger et à défendre les droits de toutes les communautés au sein d'une république démocratique, séculaire et multiethnique. En reconnaissant le Kosovo, le Danemark ainsi que d'autres Etats ont insisté sur ces obligations²⁴. Le Kosovo a adopté une constitution protectrice des droits de l'homme et de ceux des minorités et la met en œuvre — avec ses partenaires.

Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement danois est d'avis qu'aucun élément ne permet de conclure que la déclaration d'indépendance du Kosovo du 17 février 2008 violait la résolution n° 1244.

2.7. L'autodétermination

Cette conclusion est également compatible avec les principes relatifs au droit des peuples à l'autodétermination. D'une part, le statut définitif du Kosovo ne saurait être déterminé sans la participation et le consentement du peuple du Kosovo. Même si certaines conséquences du droit à l'autodétermination n'ont pas encore été pleinement établies dans la pratique internationale, le Gouvernement danois ne discerne aucune raison permettant de juger sans pertinence le déni du droit à une autodétermination réelle, auquel le Kosovo a sans doute été confronté au moins depuis la fin des années 1990, s'agissant d'une revendication d'indépendance qui était d'autre part légitime.

La communauté internationale sait gré à la Cour internationale de Justice de ses nombreuses contributions au développement du droit à l'autodétermination au cours des décennies passées. Nous n'aborderons pas en détail ici la pratique de la Cour. Nous estimons qu'il suffit de souligner que, en 1986, renvoyant au principe de l'*uti possidetis*, la Cour a jugé que

«[c]'est le besoin vital de stabilité pour survivre, se développer et consolider progressivement leur indépendance dans tous les domaines qui a amené les Etats africains à consentir au respect des frontières coloniales, et à en tenir compte dans l'interprétation du principe de l'autodétermination des peuples»²⁵.

De cette façon, la Cour a reconnu, premièrement, l'existence d'un conflit entre le principe de l'*uti possidetis* et celui de l'autodétermination. Deuxièmement, elle a jugé que, généralement, le premier l'emporte sur le dernier. Toutefois, la Cour a fait attention à ne pas indiquer que le principe de l'autodétermination cède automatiquement devant les principes d'intégrité territoriale.

²³ Rapport Ahtisaari, par. 4.

²⁴ Lettre du 21 février 2008 adressée à MM. Fatmir Sedjui, président du Kosovo, et Hashim Thaçi, premier ministre du Kosovo, par le ministre des affaires étrangères, M. Per Stig Møller.

²⁵ *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 567, par. 25.

La commission d'arbitrage désignée par la conférence sur la Yougoslavie a approuvé la transformation des frontières nationales en frontières internationales dans des situations qui n'étaient pas plus incontestables que celle sur une partie de laquelle la Cour doit à présent se pencher²⁶.

3. Conclusion

En conclusion, le Gouvernement danois soutient qu'il n'existe, en droit international, aucune prohibition générale relative aux déclarations d'indépendance. Dans la mesure où le droit international fournit des lignes directrices concernant la licéité des déclarations d'indépendance, il en découle que celle du Kosovo du 17 février 2008 était conforme au droit international.

Un avis de la Cour remettant en question le statut du Kosovo en tant qu'Etat indépendant pourrait avoir un effet néfaste sur la paix et la sécurité au Kosovo et dans la région toute entière. D'importants efforts ont été fournis pour permettre que les parties parviennent à un accord jusqu'en février 2008 et il semblerait très improbable qu'un avis consultatif puisse, dans ces circonstances précises, donner une impulsion positive à de nouvelles négociations sur la question du statut. De même, il est difficile d'envisager un statut définitif différent de celui que le peuple du Kosovo a choisi le 17 février 2008.

²⁶ Commission Badinter, Avis n° 3, 11 janvier 1992.